

Les limites portées à la liberté de religion ou de conviction

L'actualité et peut-être par votre expérience personnelle vous ont certainement permis de constater que bon nombre de gouvernements imposent des limites à la liberté de religion ou de conviction. Ces derniers se justifient en invoquant telle ou telle raison les obligeant à limiter les expressions religieuses. Alors, comment faire la distinction entre une limite justifiée et acceptable et celle qui ne l'est pas ?

Le droit international des droits de l'homme stipule que le droit d'avoir, de choisir, de quitter une religion ou une conviction ou d'en changer est un droit absolu ; il ne peut jamais être limité. Le droit de manifester une religion ou une conviction peut, quant à lui, être restreint, mais seulement quand quatre règles sont respectées.

- Toute limite doit être prévue par la loi.
Cette règle sert à empêcher l'État, la police et les tribunaux d'agir de façon imprévisible ou incohérente.
- La limite doit être **nécessaire** pour protéger **la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou encore les droits et les libertés d'autrui**.
C'est important. Imposer une limite parce qu'elle est nécessaire pour protéger autrui est très différent du fait de choisir des limites parce qu'elles rapporteront des voix aux prochaines élections.
- Les limites ne peuvent pas être **discriminatoires**,
- Enfin, toute limite doit être **proportionnée** au problème causé par la manifestation concernée.
-

Ces règles sont d'une grande importance. Sans elles, les gouvernements pourraient restreindre tout groupe ou pratique qu'ils n'apprécient pas. Les limites sont censées être utilisées en dernier recours, et non comme un outil de contrôle de l'État.

Prenons un exemple fictif pour illustrer ce que signifient ces règles.

Imaginons une ville où sont présents cinq groupes religieux différents. Tous ont des lieux de culte qui génèrent un certain volume sonore, ce qui n'est pas apprécié par les voisins ! Mais la police ne reçoit que des plaintes au sujet d'un petit groupe mal vu par la population.....

Les niveaux sonores élevés sont mauvais pour la santé et la santé publique est un motif légitime de limitation. Alors que doivent faire les autorités locales ? Quels types de règles sont nécessaires, non discriminatoires et proportionnées pour protéger la santé publique ?

Dans cette situation, il serait approprié d'adopter une réglementation générale sur le volume sonore autorisé pour toutes les réunions publiques, une loi qui s'applique pareillement à tous les groupes, religieux et autres. Quelque soit le groupe, en cas de dépassement du volume autorisé, il serait proportionné d'exiger du groupe de baisser le volume, sous peine de devoir payer une amende. En revanche, il serait disproportionné d'exiger le silence complet ou d'interdire purement et simplement toute réunion !

La police devrait faire appliquer la loi par tous d'une manière égale, même si les plaintes qu'elle reçoit ne concernent que les groupes mal vus de la population.

Notre exemple est relativement mineur et simple à résoudre.

En effet, quand nous nous penchons sur des violations graves de la liberté de religion ou de conviction, il est habituellement facile de constater que les règles ont été ignorées, parce que le caractère inutile, discriminatoire ou disproportionné des restrictions sautent alors aux yeux..

Par exemple, certains pays interdisent toutes les activités religieuses qui ont lieu en dehors des bâtiments enregistrés à cet effet. Rendre grâce avant le repas chez soi, avec des invités est alors illégal ! Cette restriction n'est évidemment pas légitime !

Mais il existe beaucoup de cas controversés. Est-il normal que le maire d'une ville en France interdise les burkinis, ces maillots de bain qui couvrent l'ensemble du corps, sauf le visage et les pieds ? Ou encore qu'en Inde, dans certaines régions, les autorités limitent le droit de partager ses convictions ?

Dans cette vidéo, nous allons examiner les sept questions que les tribunaux devraient utiliser afin de déterminer si une limite est légitime. Cela pourra vous aider à évaluer les restrictions que vous rencontrez.

Lorsqu'un État impose des restrictions, la première question est de déterminer si la limite considérée interfère avec le droit absolu d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, ou avec le droit de la manifester.

Si le droit absolu est limité, les actions de l'État ne sont alors pas légitimes. Mais si c'est une manifestation qui est limitée, nous passons alors à la question suivante.

Le comportement qui est limité est-il la manifestation d'une religion ou d'une conviction ou est-il simplement un comportement ?

Nos actions sont souvent orientées par nos convictions. Mais, parmi tous nos actes, tout n'est pas la manifestation protégée d'une religion ou d'une conviction. Quand quelqu'un se plaint que son droit de manifester sa religion ou sa conviction a été limité, les tribunaux commencent par déterminer si le comportement concerné est la manifestation d'une religion ou d'une conviction ou non. Ils le font en examinant le lien entre le comportement et la conviction pour établir s'ils sont intimement liés ou non.

Parfois, c'est facile. Aller à l'église est intimement lié au christianisme ; jeûner est intimement lié à l'islam.

Mais ce n'est pas toujours aussi simple. Pour tel chrétien, porter une croix ne sera pas important ; pour tel autre, ce sera l'expression profonde d'une identité religieuse. Et les femmes musulmanes ont différentes convictions au sujet du port du voile.

Or, ce n'est pas le rôle des tribunaux de déterminer quelles convictions sont justes. En décidant de ce qui compte comme manifestation religieuse, les tribunaux risqueraient de porter des jugements sur la doctrine religieuse et de donner la préférence à certaines interprétations théologiques plutôt qu'à d'autres. Cependant, comme les droits de l'homme protègent les personnes, les tribunaux se penchent de plus en plus sur les convictions de la personne concernée plutôt que sur des doctrines institutionnelles et considèrent que si cet individu considère son action comme étant une manifestation religieuse, alors elle vaut comme telle pour eux aussi !

Une fois que nous avons établi qu'une manifestation protégée est limitée, nous devons vérifier si la restriction est prévue par la loi.

Existe-t-il un droit écrit, un droit jurisprudentiel ou un droit coutumier réglementant cette limitation ? Ou est-elle imposée par des fonctionnaires sans aucun fondement juridique ? S'il n'y a aucun fondement juridique, la limitation n'est pas légitime.

L'étape suivante consiste à évaluer si la restriction est nécessaire pour protéger un motif légitime. Pour y répondre, nous devons d'abord vérifier s'il existe un lien direct entre les pratiques qui sont limitées et l'un des motifs légitimes et ensuite vérifier si la limitation est nécessaire. Examinons chaque question l'une après l'autre.

En vertu du droit international, les seuls motifs légitimes pour limiter la liberté de religion ou de conviction sont la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou les droits et les libertés d'autrui.

Alors, en quoi le comportement limité menace-t-il ces motifs ? Existe-t-il des preuves ?

L'État doit démontrer **un lien direct** entre les pratiques limitées et l'un de ces motifs légitimes.

Le système des castes hindoues divise les gens en castes supérieures et inférieures et en groupes sans caste. Les groupes sans caste subissent une discrimination massive et des préjudices sociaux et économiques. Certains temples refusaient l'accès aux hindous sans caste. L'Inde a supprimé le système des castes en 1949 et les temples n'ont plus le droit de refuser l'accès aux hindous sans caste. Cette restriction répond au critère : il y a un lien clair et direct entre empêcher la discrimination de caste et protéger les droits et les libertés d'autrui.

Mais toutes les limitations n'ont pas un lien aussi clair. Parfois, des gouvernements dénaturent ou détournent les motifs légitimes.

Les restrictions posées à la liberté de religion ou de conviction sont souvent rattachées à l'ordre public. Les lois de protection de l'ordre public régulent un bon nombre d'activités, dont les menaces, les agressions, l'incitation à la violence et parfois le blasphème.

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction implique nécessairement le droit de dire ce que l'on pense être vrai. Évidemment, les convictions peuvent s'exprimer paisiblement ou d'une manière qui provoque à la violence. Malheureusement, certaines personnes se sentent tellement offensés par l'expression pacifique de convictions qu'ils ne partagent pas, qu'ils y répondent par la violence.

Plusieurs États interdisent l'expression pacifique de certaines convictions et prétendent fonder cette restriction sur l'ordre public comme motif légitime en raison du risque de violence collective. L'Indonésie interdit l'expression publique des convictions ahmadies ou athées pour cette raison. Par conséquent, les victimes de violence sont parfois accusées de blasphème ou d'incitation à la violence, sans que les coupables ne soient accusés d'agression.

Des lois comme celle-ci ne réduisent pas la violence. En revanche, elles renforcent l'idée que les gens qui ont de « mauvaises » convictions doivent être punis.

La **morale publique est un autre motif** dont l'application est ambiguë. Tout le monde partage-t-il la même morale et laquelle est « publique » ? Selon les experts de l'ONU en matière de droits de l'homme, la définition de la morale publique provient de « nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ». En d'autres termes, on ne peut fonder des limitations sur la morale de la majorité uniquement.

Vous serez peut-être étonnés mais la **sécurité nationale** n'est pas un motif légitime pour limiter la liberté de religion ou de conviction.

Certains gouvernements diabolisent des groupes, notamment les groupes qui partagent la religion d'un pays ennemi, et les qualifient de menace à la sécurité nationale. Les rédacteurs de la convention ont convenu que la santé, la sécurité et l'ordre publics offrent suffisamment de possibilités de limitation et que l'ajout de la sécurité nationale risquerait de rendre la liberté de religion ou de conviction inapplicable au moment où elle est la plus nécessaire.

Nous avons donc établi que l'État doit démontrer **un lien direct**, en montrant comment les pratiques limitées menacent un motif légitime. Nous avons également vu qu'il est important de vérifier que les motifs légitimes sont correctement interprétés et appliqués.

Passons maintenant à la deuxième partie de notre question : la restriction est-elle nécessaire ? Non pas souhaitable, politiquement ou par la majorité, mais nécessaire.

Admettons que le gouvernement ait prouvé qu'il y a un lien direct entre la restriction qu'il propose et la protection des droits et des libertés d'autrui.

La menace est-elle suffisamment sérieuse pour motiver une restriction ?

La restriction proposée sera-t-elle efficace pour protéger les droits d'autrui ?

Enfin, existe-t-il d'autres manières de résoudre le problème sans limiter les droits ?

Quand le problème n'est pas assez grave, quand la limitation proposée ne contribuera pas à le résoudre ou quand il existe d'autres manières de le résoudre sans limiter les droits, la limitation ne sera pas nécessaire.

Le gouvernement chinois déclare s'inquiéter de la santé et de la sécurité dans les centres de formation bouddhistes surchargés. La santé et la sécurité sont des motifs légitimes. Une solution serait de permettre aux centres une rénovation et une expansion. Cette solution ne limiterait pas les droits. Au lieu de cela, le gouvernement a démoli des parties entières de ces centres et a déplacé, de force, 1000 nonnes. Cela n'était pas nécessaire.

Bien sûr, certaines limitations sont nécessaires. Les Nations Unies ont clairement déclaré qu'il faut interdire les pratiques traditionnelles nocives, telles que certains rituels initiatiques et les mutilations génitales féminines.

Bien entendu, nombre de cas ne sont pas aussi clairs. Cependant, la charge de prouver que la restriction est nécessaire repose effectivement sur l'État.

Une fois établi que l'État a des motifs légitimes et que la limitation est nécessaire, nous devons vérifier si la limitation est discriminatoire.

Savoir si les lois, les politiques ou les pratiques sont discriminatoires et si elles s'appliquent explicitement à certaines personnes et pas à d'autres, pourrait facile à première vue.. Cela s'appelle de la discrimination directe et c'est interdit.

Toutefois, les lois qui s'appliquent à tout le monde ont parfois une incidence majeure sur certaines personnes et aucune incidence sur d'autres. On parle alors de discrimination indirecte.

Revenons à notre ville imaginaire et aux lieux de culte bruyants. Le conseil a présenté une loi limitant le volume pour les événements publics et les communautés religieuses ont réglé leurs haut-parleurs en conséquence. Mais les cloches de l'église sonnent trop

fort et le volume ne peut pas être réduit. L'Église doit abandonner une pratique traditionnelle, alors que les autres communautés n'ont aucun problème.

Voilà un cas de discrimination indirecte.

Il existe de nombreux exemples de lois générales qui ont pour résultat une discrimination indirecte.

De nombreux pays interdisent le port de couteaux dans les lieux publics. Cela n'a aucun effet sur les groupes religieux et de conviction, excepté les sikhs. Les hommes sikhs ont l'obligation de porter un kirpan, un couteau de cérémonie, sous leur chemise. Ainsi, la loi limite la possibilité, pour les hommes sikhs, d'accomplir leurs obligations religieuses.

Dans certains pays, les règlements relatifs à la construction exigent que les nouveaux édifices soient approuvés par les propriétaires des bâtiments voisins. Mais les voisins peuvent être partiaux. De ce fait, les groupes traditionnels obtiennent leur permis de construire plus facilement que les groupes plus petits et non traditionnels.

Les pratiques et les usages peuvent également créer des problèmes. Si une université organise toujours ses examens d'admission le samedi, les adventistes et les juifs pratiquants sont désavantagés. Souvent, les ouvriers des groupes religieux minoritaires doivent prendre leurs congés en fonction des fêtes religieuses de la majorité et ne sont pas autorisés à les prendre au moment de leurs propres fêtes.

La discrimination directe est toujours interdite. Cependant les tribunaux devraient traiter la discrimination indirecte comme un problème pratique à résoudre dès que cela est raisonnablement possible. Et, souvent, des solutions simples peuvent être trouvées. Dans notre ville imaginaire, le conseil pourrait accorder une exception permettant aux cloches de l'église de sonner le dimanche et pour les fêtes religieuses.

En Suède, les examens d'admission dans les universités n'avaient lieu que le samedi. Ils ont maintenant lieu un vendredi également. Et les uniformes sur les lieux de travail peuvent souvent être adaptés pour inclure des variations comme les turbans.

Les tribunaux reconnaissent pourtant que ce n'est pas toujours possible. La discrimination indirecte peut être légale si l'on peut prouver qu'il existe un motif suffisamment valable, une justification objective.

Par exemple, c'est le cas des politiques de prévention des infections dans les hôpitaux qui interdisent au personnel de porter des bijoux et qui désavantagent certains groupes. Elles sont JUSTIFIÉES en raison de la santé publique.

La santé publique est, bien sûr, un motif légitime pour des limitations à la liberté de religion ou de conviction. Mais, pour ce qui est de la discrimination indirecte, les tribunaux acceptent aussi d'autres motifs. Par exemple, une entreprise pourrait argumenter qu'un changement dans ses politiques nuirait à ses intérêts. Une boutique de vêtements qui exige que ses vendeurs portent des vêtements de sa gamme ne serait probablement pas obligée d'employer un vendeur qui refuse de porter les produits de l'entreprise pour des motifs religieux.

Ainsi, alors que la discrimination directe est interdite, la discrimination indirecte doit être évitée, autant que possible, par des moyens raisonnables permettant d'accommoder les besoins des individus et des groupes.

Une fois établi que la limitation n'est pas discriminatoire, nous devons déterminer si elle est proportionnée.

Dans quelle mesure la manifestation doit-elle être limitée ? Qu'est-ce qui devrait être interdit, pour qui, quand et où ?

Il y a, par exemple, une différence énorme entre l'interdiction de certains types d'habits religieux pour des professions particulières dans des lieux de travail précis et l'interdiction générale de porter un vêtement religieux dans la rue !

C'est pourquoi les cours internationales sont attentives à la proportionnalité de la restriction. Aux États-Unis, les tribunaux appliquent un critère encore plus sévère : les limitations doivent être appliquées de la manière la moins restrictive possible.

Un dernier aspect pris en compte par certains tribunaux est la marge d'appréciation. Le monde est diversifié et les principes des droits de l'homme peuvent être mis en pratique de bien des manières, en fonction du contexte national.

Par conséquent, certaines cours internationales appliquent une « marge d'appréciation », ce qui signifie finalement que les autorités nationales sont celles qui comprennent le mieux le contexte national et qui sont les mieux placées pour formuler la loi nationale. De ce fait, les cours internationales leur accordent une marge d'appréciation.

Cette marge d'appréciation laisse-t-elle un trop grand pouvoir discrétionnaire pour les États ? Les cours internationales offrent-elles ainsi une marge trop large aux États ? Un débat de fond important existe sur ce sujet.

En résumé :

Pour déterminer si une restriction est recevable, nous utilisons la démarche suivante :

- Déterminer si la loi limite le droit absolu d'avoir une religion ou une conviction ou d'en changer, ou une manifestation.
- Déterminer si le comportement limité fait partie des manifestations protégées.
- Vérifier si la limitation repose sur un fondement juridique.
- Déterminer dans quelle mesure la manifestation constitue une menace et doit être limitée pour un motif légitime, tel que les droits et les libertés d'autrui.
- Vérifier si la limitation est directement ou indirectement discriminatoire.
- Enfin, voir si la limitation est proportionnée à la menace et si elle sera efficace pour y répondre.

En comprenant mieux les critères que les tribunaux devraient employer pour faire respecter les droits de l'homme, nous pouvons revendiquer nos droits plus efficacement. Nous pouvons également contribuer à part entière au débat public quand il s'agit d'apprécier si les tribunaux et les gouvernements respectent les droits de l'homme ou si, en réalité, ils violent la liberté de religion ou de conviction.

Copyright SMC 2018